

Objet : Remise gracieuse partielle de frais de scolarité pour un stagiaire du Mastère spécialisé Urbeusep

Délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2019

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20190703-DCA2019022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2016-009 du 16 mars 2016 fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP, en vigueur lors de l'inscription de M. Aïssa Gamouraa à la session 2016-2017 du Mastère spécialisé Urbeusep ;

Vu la convention simplifiée de formation passée entre l'EIVP et M. Aïssa Gaamoura relative à la formation « Urbeusep – Gestion des eaux usées et pluviales » ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. Aïssa Gamouraa le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Il est accordé à M. Aïssa Gamouraa dit Sofiane Gaamoura, résidant 7 rue du Château à Créteil (Val de Marne) une remise gracieuse partielle du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription à la session 2016-2017 du Mastère spécialisé Urbeusep, à concurrence de 5.012,50 €. Le débiteur reste redevable de la somme de 3.147,69 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP de l'exercice 2019.

